

L'an deux mil dix-huit, le vingt et un septembre le Conseil Municipal de la Commune de LA FAUTE-sur-MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrick JOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation : le 14 septembre 2018.

PRESENTS : MM. JOUIN P., HUGER L., LECLERC B., PAULIN B., VEILLARD S., MARRATIER R., GIRARD J-F, MOQUAIS C., VERHECKEN M., MARTIN P., BOGUET J-P, D. DESCRYVER, BEUGNE F.

EXCUSES : PENICAUD Jean-Claude donne procuration à JOUIN Patrick

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

ABSENTS : FAVREAU C.

28 SEP. 2018

Monsieur Daniel DESCRYVER a été élu secrétaire.

COURRIER ARRIVE

OBJET : Perception et tarification de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} avril 2019.

La Loi des Finances pour 2017 (article 44 et 45) du 28 décembre 2017 et le projet de loi de finances pour 2018 ont apporté de nouvelles précisions concernant la perception de la taxe de séjour. Il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Trois principaux changements :

- l'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (sauf campings), qui n'apparaissent plus dans le barème de tarification initial, en adoptant un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.
- l'obligation pour toutes les plateformes en ligne, de percevoir l'impôt à partir du 1er janvier 2019, de type Airbnb (Il ne s'agit en réalité, que de faire appliquer la loi à des plateformes qui ne la respectaient pas jusque-là... et de garantir au citoyen l'égalité devant l'impôt, peu importe le lieu où il se rend en vacances).
- une modification du barème tarifaire, notamment pour la catégorie des aires de camping-cars.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE-TENU DE LA RECEPTION EN
SOUS-PREFECTURE LE 28/09/2018
ET DE LA NOTIFICATION LES 28/09/2018

Le Maire,

Patrick JOUIN .



Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de la loi de finances rectificative pour 2017 et qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 14 voix pour, approuve les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2019 :

Article 1 :

La commune de La Faute sur Mer a institué la taxe de séjour sur son territoire depuis 1984. La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur la commune et annule toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux applicable aux établissements suivants : (article R.2333-44 du CGCT et article 2 du décret N°2002-1548).

- ◆ **Palaces,**
- ◆ **Hôtels de tourisme ;**
- ◆ **Résidences de tourisme ;**
- ◆ **Meublés de tourisme,**
- ◆ **Chambres d'hôtes ;**
- ◆ **Villages de vacances ;**
- ◆ **Terrains de campings et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air tel que les P.P.R.L.....**
- ◆ **Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ; autres formes d'hébergement.**
- ◆ **Ports de plaisance**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Les tarifs s'appliquent par nuit et par personne. Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 : selon le tableau suivant :

Catégories d'hébergements	TARIFS A COMPTER DU 1 ^{er} janvier 2019		
	Part Commune	Part Département	Total à payer
⇒ Palaces	1.82	0.18	2.00 €
⇒ Hôtel de Tourisme 5 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 5 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 5 étoiles ou clés ou épis	1.82	0.18	2.00 €
⇒ Hôtels de tourisme 4 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 4 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 4 étoiles ou clés ou épis	1.36	0.14	1.50 €
⇒ Hôtels de tourisme 3 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 3 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 3 étoiles ou clés ou épis	1.09	0.11	1.20 €
⇒ Hôtels de tourisme 2 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 2 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 2 étoiles ou clés ou épis, ⇒ Villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0.68	0.07	0.75 €
⇒ Hôtels de tourisme 1 étoile, ⇒ Résidences de tourisme 1 étoile, ⇒ Meublés de tourisme 1 étoile ou clé ou épi, ⇒ Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles ⇒ Chambres d'hôtes	0.68	0.07	0.75 €
⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55	0.05	0.60 €
⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : P.P.R.L., port de plaisance	0.20	0.02	0.22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (1,50 €). Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation hors taxes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer un taux de 3% au prix de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit dans la limite d'un plafond de 1,82 € par personne et par nuitée, hors part départementale.

L'article R. 2333-53 du CGCT donne au Maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.

Hébergements	Taux à compter du 1^{er} janvier 2019
⇒ Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

Exemple de calcul :

Pour un meublé non classé accueillant 6 personnes (un couple et 4 enfants) à 120€ la nuit, avec une application du pourcentage de 3%, le calcul serait le suivant :

$120\text{€} / 6 = 20\text{€}$ par personne par nuit

$20\text{€} \times 3\% = 0.60\text{€}$ de taxe de séjour par personne par nuit

$0.60\text{€} \times 2$ personnes assujetties (les mineurs sont exonérés) = 1.20 € à payer/percevoir pour la nuitée

Article 7 :

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé impérativement avant le 20 octobre au receveur.

Article 9 :

Les sanctions suivantes s'appliquent :

- ✓ en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnées à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ✓ faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard ;

Article 10 :

Cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} avril 2019, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements mentionnées dans le l'article 2.

Article 11: Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe et à effectuer des contrôles par des agents assermentés et/ou des agents nommés par ses soins auprès des différents établissements énumérés à l'article 2.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

A LA FAUTE-sur-MER, le 25 septembre 2018

Le Maire,
Patrick JOUIN.



COURRIER ARRIVE

28 SEP. 2018

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

LE MAIRE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE RENDU DE LA RECEPTION EN
SOUS-PREFECTURE LE 28/09/2018
ET DE LA NOTIFICATION LE 29/09/2018

Le Maire,

Patrick JOUIN,

